

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AUX ACTIONS À CARACTERE SOCIAL EN FAVEUR DU SERM
ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 11^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n^o 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, par la loi du 1^{er} juin 1924 d'introduction de la législation civile française,

Vu les statuts de l'Association « Amicale du Personnel Métropolitain de Metz », en date du 1^{er} juillet 2019 et le règlement intérieur de ladite association,

Vu la délibération n°xx du comité syndical du SERM du 17 décembre 2025 portant adoption du versement d'une subvention à l'Amicale du Personnel Métropolitain au titre de 2026 ;

ENTRE :

L'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz, association placée sous le régime du droit local, dénommée ci-après « l'APM » ou « l'Amicale », représentée par son Président Monsieur Jacques MICHEL, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2008,

D'une part,

ET

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représentée par Mme Rachel BURG, Présidente, habilité à l'effet des présentes par délibération n°xx du 17 décembre 2025 ci-après dénommée « le SERM »,

D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, le montant et les conditions dans lesquelles le SERM entend apporter son concours aux activités menées par l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM) au profit de ses membres.

Le SERM contribue à la réalisation des objectifs fixés et s'engage à allouer à l'Amicale une dotation annuelle sous forme de subvention.

Pour 2026, cette dotation correspond à la prise en compte •

• D'une participation forfaitaire aux actions proposées par l'Amicale dans le cadre de ses missions et représentant un montant de 190,00 € par adhérent (actifs et retraités),

D'une participation aux coûts de gestion de l'Amicale de 80,00 € par adhérent.

Le nombre d'adhérents pris en référence pour l'exercice en cours est celui au 1^{er} janvier 2026. La liste est établie au 30 novembre de l'année précédente en tenant compte des informations connues à cette date des mouvements de personnel prévisionnel au 1^{er} janvier de l'année considérée soit 5 agents.

Le SERM verse la dotation annuelle au plus tard le 31 janvier 2026.

Article 2 : Missions de l'amicale

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts et règlement intérieur précités, l'APM s'engage à assumer les missions décrites ci-après, en faveur des adhérents à l'Amicale issus du personnel actif et retraité :

- de maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié entre tout le Personnel adhérent ;
- d'organiser et de faire fonctionner toute institution d'entraide ou d'assistance susceptible d'être mise à leur disposition ;
- de susciter et de soutenir toutes initiatives sociales, sportives, artistiques, culturelles...;
- de réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet ;
- d'attribuer toutes allocations à caractère social soit au titre de la participation aux frais de repas des agents, soit à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels, des secours exceptionnels, une prime de fidélité aux adhérents de l'Association ayant fait valoir leur droit à la retraite ; et généralement d'engager toutes les actions sociales destinées à ses adhérents dans les domaines de la culture, du loisir ou de tous services à caractère social.

Article 3 : Engagement de l'APM

1 L'Amicale s'engage à présenter à la clôture de son exercice budgétaire le bilan, certifié conforme relatif à celui-ci, ainsi que ses comptes de résultats et son rapport d'activités, approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle. L'Amicale fait son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.

2 L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que le SERM puisse en être considérée comme responsable.

3 L'Amicale accomplit par ailleurs les démarches prévues par les lois et règlements en vigueur pour le recrutement de son personnel propre.

4 L'Amicale communique au SERM l'ensemble des informations relatives :

- A ses statuts et à leurs modifications éventuelles,
- A la composition de ses organes d'administration et de direction,
- A ses moyens de gestion administrative et financière,
- Et plus généralement, tout autre élément permettant d'établir une évaluation de l'activité de l'Amicale et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.
- De façon générale, l'Amicale fait son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Et en fait son affaire en cas de litige survenant à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.

Article 5 : Programme d'actions

Dans le cadre de la subvention versée, l'Amicale offre notamment les prestations suivantes : secours exceptionnels, prêts et avances, fêtes et manifestations, loisirs (billetterie), activités des sections.

Le programme détaillé des actions sera envoyé en prévisionnel pour l'obtention de la subvention et les réalisées après l'AG.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 7 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1 A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- 2 A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République;
- 3 A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Article 8 : Exécution de la convention

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à résilier, sans indemnité, la convention après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de 4 semaines.

Le montant de la subvention due sera recalculé au prorata de la durée d'exercice de la présente

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention feront l'objet d'avenants signés par les parties.

Article 9 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Pour l'APM,
Le Président,
Jacques MICHEL

Pour le SERM,
La Présidente,
Rachel BURY